

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : A. OURS.

N° 241. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 2^e trimestre 1894.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant une commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pour l'année 1894 ;

Vu le § 2, de l'article 25, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 2^e trimestre 1894, pour les prestations urbaines et les concessions d'eau, s'élevant ensemble à la somme totale de *cing cent vingt francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Prestations urbaines.....	432 ^f »
Frais d'avertissement.....	3 60
Concessions d'eau.....	85 »
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>520^f 80</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin